

VD_GERICHTE PE16.014166 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.014166

FR: VD_GERICHTE PE16.014166 du 19 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.014166 del 19 settembre 2018

Erwägungen

E. 3.1

Selon l'art. 190 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 3.2

Dans le cas particulier, la recourante se prévaut du principe in dubio pro duriore. Elle se fonde sur diverses dépositions que la Procureure aurait, selon elle, insuffisamment pris en considération. Elle oublie cependant qu'il s'agit de témoignages indirects, qui ne font que reprendre ce que la plaignante a rapporté plusieurs années après les faits qu'elle incrimine. En effet, comme le relève, la Procureure, ces faits se sont déroulés à huis clos. Ils n'ont donc pas eu de témoin direct.

E. 3.3

S'agissant d'abord du témoignage du mari de la recourante, [...] a d'abord mentionné des abus sexuels commis par un autre homme que le prévenu, alors que sa future épouse vivait encore au Togo. Il reproche à l'intimé d'être venu à son domicile le 14 février 2016 pour faire pression sur sa femme et, dans une moindre mesure, sur lui-même afin qu'elle ne parle pas de ce que s'était passé en Afrique. Ce n'est qu'à la fin de sa première audition qu'il a relevé que son épouse lui avait rapporté que l'intimé l'aurait violée à son domicile quelques années auparavant. Il a dit ignorer quand cela s'était passé. Dans sa seconde audition, ce témoin a précisé que ce n'était qu'à la suite de la venue de l'intimé à son domicile et des menaces proférées que son épouse lui avait révélé que ce dernier l'avait violée, sans apporter d'autres précisions.

- 7 - Ce témoignage n'apporte aucun élément à l'appui de la thèse de la recourante. On pourrait même considérer qu'il l'a desservi, dans la mesure où il pourrait en découler une explication de la raison pour laquelle la plaignante accuse le prévenu de viol au bout de plusieurs années. La recourante invoque ensuite le témoignage de [...]. Il ressort de cette déposition que le prévenu aurait confié au témoin avoir couché avec la plaignante. Comme le prévenu était l'oncle de la recourante, le témoin avait manifesté sa désapprobation. Il a ajouté que la recourante lui avait parlé de cet épisode après les abus sexuels réputés perpétrés au Togo par le tiers surnommé « [...] », déjà mentionné. D. _____ lui avait dit qu'elle n'était pas d'accord de coucher avec K. _____. [...] a alors parlé de ces faits avec ce dernier, lequel lui a rétorqué que la relation était consentie. [...] a encore précisé que la mésentente entre la plaignante et le prévenu était postérieure à l'épisode réputé survenu au Togo. Avant cela, les intéressés semblaient bien s'entendre. Force est de déduire de ce témoignage qu'il n'apporte aucun élément corroborant les allégations de la recourante.

Ensuite, le témoignage de la psychiatre de la recourante, [...], n'est également guère probant. Le médecin s'est en effet limité à indiquer que sa patiente lui avait confié avoir subi plusieurs abus sexuels et que le nom du prévenu, figurant dans la citation reçue par le témoin, était celui de l'une des personnes qui aurait abusé sexuellement d'elle. Pour le reste, cette thérapeute a ajouté qu'elle ne pouvait pas dire si les troubles dont souffrait sa patiente s'étaient développés en raison des abus sexuels ou d'un autre événement ou encore de l'ensemble de l'histoire de l'intéressée. Il y a dès lors tout lieu de considérer que la recourante n'a parlé du prévenu à sa thérapeute qu'après l'ouverture de l'enquête pénale, étant précisé que la psychiatre a été consultée dès le 26 janvier 2017 (PV aud. 10, lignes 29-30). Enfin, le témoignage de la psychologue, [...], comporte divers éléments en contradiction avec les faits allégués par ailleurs par la plaignante. En effet, celle-ci aurait, après l'ouverture de l'enquête pénale,

- 8 - rapporté à sa psychologue qu'elle aurait été violée par un cousin de son père; ce viol aurait eu lieu alors qu'elle était adolescente, au domicile de son agresseur, alors qu'elle lui demandait de l'aide pour la recherche d'une place d'apprentissage. Toutefois, le prévenu est son oncle par alliance; comme l'a également admis le prévenu, les faits se sont déroulés durant l'été 2011, soit quelques mois avant le 20e anniversaire de la plaignante; ils auraient eu lieu au domicile de la victime, comme l'a relevé l'époux de la plaignante (PV aud. 13, lignes 36-37); enfin, le viol aurait été perpétré alors que celle-ci demandait au prévenu de l'assister dans la recherche d'un appartement. Ces multiples contradictions de fait affaiblissent la déposition de la psychologue, qui ne comporte du reste aucun élément matériel probant. Cette déposition n'étaye donc en rien la plainte de la recourante. Pour le reste, il ressort du rapport de police que la plaignante avait affirmé ne plus entretenir de contact avec le prévenu après les faits survenus durant l'été 2011. Cela est manifestement faux, comme cela ressort des témoignages de [...] et de l'époux de l'intéressée, lequel a confirmé que les relations entre la plaignante et sa famille du côté paternel ne s'étaient fortement dégradées qu'à partir du 14 février 2016, même si elles n'avaient jamais été bonnes auparavant (PV aud. 13, lignes 71-76). Le prévenu K._____ a d'ailleurs montré à la police ses échanges entre lui et la recourante en 2016, faisant ressortir une relation amicale (P. 5, p. 5).

E. 4

Dans ces conditions, une mise en accusation du prévenu pour répondre du chef de prévention de viol, respectivement de toute autre infraction contre l'intégrité sexuelle, aboutirait très vraisemblablement à sa libération. C'est donc à juste titre que la Procureure a prononcé le classement de la procédure conformément à l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 13 août 2018 confirmée.

- 9 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables au conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 27 fr. 70, soit à 387 fr. 70 au total, ne peuvent être, même en partie, mis à la charge de D._____ selon l'art. 428 al. 1 CPP, mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat. En effet, la recourante bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite sous la forme de l'exonération des

frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et de l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP (CREP 14 mai 2018/351; CREP 30 décembre 2016/874; CREP 9 juillet 2013/652 consid. 3; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP). La recourante sera néanmoins tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP; CREP 14 mai 2018/351 précité; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 août 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'D._____ est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'D._____, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept

- 10 - francs et septante centimes), sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. La recourante est tenue de rembourser à l'Etat les frais fixés au chiffre III ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Claire Boudry, avocate (pour D._____), - Me Nader Ghosn, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.